

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR AMI LIÈVRE, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE « LA GÉNÉRALISATION DES DRAINAGES ET L'UTILISATION MASSIVE DE GLYPHOSATE, DES PRATIQUES AUX CONSÉQUENCES PARFOIS INATTENDUES » (N°2874)

Les cours d'eau sont des systèmes complexes avec des ramifications étendues. Pour le cas particulier des drainages, la situation actuelle découle aussi d'une pratique largement répandue au siècle passé, soit la pose des drains sur de grandes surfaces de terres agricoles. C'est un fait à prendre en compte dans le contexte de l'intervention.

Partant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- *Une recherche des origines de ce colmatage du lit du cours d'eau, par exemple en provenance des terres ouvertes se trouvant sur le bassin-versant de la Coeuvalte a-t-elle été engagée, si non, est-elle envisagée ?*

Une vaste étude est en cours concernant les causes possibles de colmatage dans le bassin versant de l'Allaine. Les enseignements qu'il sera possible d'en retirer s'appliqueront par extension aussi à la Coeuvalte, qui traverse des terrains aux caractéristiques similaires. L'étude a démarré en août 2016 et se déroule sur une année hydrologique complète. Elle apportera des éléments pertinents en lien avec les questions soulevées dans le cadre de cette intervention.

D'autre part, un rapport technique de février 2008 intitulé « Impact des drainages agricoles sur la qualité des eaux de surface, notamment concernant le colmatage par des particules fines » concluait que : *Les drainages au sens propre contribuent peu à l'apport de matériaux fins dans les cours d'eau.* Ce rapport était basé sur des observations effectuées dans le secteur de Cornol.

A noter enfin que dans la situation jurassienne, les drainages réalisés dans les règles de l'art contribuent à diminuer l'érosion de surface lors d'événements pluvieux importants. Les risques de contamination des cours d'eau par l'eau de ruissellement chargée en particules fines diminuent lorsque le drain fonctionne correctement.

- *Un traitement au Roundup sur de grandes surfaces agricoles munies de drains avec rejet dans un cours d'eau est-il autorisé ?*

Il n'y a pas d'objections juridiques à un traitement au « Roundup » sur des surfaces agricoles, hormis sur celles situées dans une zone de protection de la nature figurant au plan d'aménagement local ou situées en zone de protection des eaux. Les surfaces annoncées par l'exploitant agricole en surface de la promotion de la biodiversité (SPB) sont aussi soumises à certaines restrictions d'utilisation de produits phytosanitaires.

- *Des drainages reliés à ce cours d'eau ont-ils été mis en place au cours de ces dernières années, si oui ont-ils bénéficié d'une autorisation ?*

L'installation de nouveaux drains en zone agricole est soumise à la procédure de permis de construire. Aucun permis de construire pour de nouveaux drainages dans le secteur de la Coeuvalte n'a toutefois été délivré ces dernières années.

- *De manière générale, les autorisations relatives à la mise en place de drainages sur des parcelles agricoles font-elles l'objet d'une coordination préalable entre les unités administratives compétentes en matière d'agriculture et d'environnement ?*

L'installation de nouveaux drains en zone agricole est soumise à la procédure de permis de construire (art. 4, let. b, du décret concernant les permis de construire, RSJU 701.51). Le Service du développement territorial est l'organe de coordination interservices. Les travaux de drainage sont dans tous les cas interdits s'ils portent atteinte à des milieux protégés ou dignes de protection. Les travaux de drainage qui seraient déjà intégrés à

un projet soumis à publication (p. ex. remaniement parcellaire) ne doivent plus être soumis à cette procédure de permis de construire, mais sont néanmoins au bénéfice d'une coordination interservices.

La réalisation ou la réfection de drains débouchant dans un cours d'eau ou plan d'eau doit dans tous les cas être au bénéfice d'une autorisation de l'Office de l'environnement. De plus, l'installation d'un système de drainage dans l'espace réservé aux eaux est contraire aux dispositions fédérales (art. 41c de l'ordonnance sur la protection des eaux, RS 814.201). Pour acheminer les eaux drainées au cours d'eau, cette ordonnance tolère l'installation de tuyaux pleins, donc non drainants, dans l'espace réservé aux eaux.

Dans le cadre des projets d'aménagement de cours d'eau, les systèmes de drainage sont repris pour qu'ils déversent leurs eaux dans le terrain avant de regagner les eaux. Ainsi, ce procédé permet de mieux diffuser les éventuels intrants provenant de l'agriculture. L'auteur de la question écrite est souvent associé à ces travaux par le biais des échanges entre l'Office de l'environnement et de la Fédération cantonale des pêcheurs.

De manière générale, la pose de systèmes de drainage pour les surfaces agricoles est de moins en moins fréquente.

- *Étant donné que l'utilisation du Roundup sur de grandes surfaces agricoles est une pratique généralisée et autorisée dans le Jura comme dans le reste de la Suisse probablement, des analyses de glyphosate sont-elles effectuées dans les cours d'eau jurassiens potentiellement concernés, si oui, cet herbicide est-il retrouvé dans ces eaux ?*

L'analyse du glyphosate est très spécifique et peu de laboratoires la pratiquent, car elle nécessite une instrumentation qui n'est quasiment utilisable que pour ce paramètre. Un suivi a toutefois été réalisé durant quelques années dans le cadre de la surveillance nationale de la qualité des eaux souterraines (programme NAQUA), auquel le Jura participe également. Il a montré la présence de cette molécule et de son produit de dégradation AMPA (acide aminométhylphosphonique) dans des concentrations très faibles.

- *Du fait de la suppression du Laboratoire cantonal, ces analyses, que ce soit de glyphosate ou de pesticides plus généralement, sont-elles confiées à des laboratoires jurassiens ?*

Les analyses de pesticides ont été confiées en 2016 au laboratoire ABL Analytics SA à Delémont, qui a dû cesser ses activités avant fin 2016. Pour 2017, l'Office de l'environnement a trouvé des solutions avec des laboratoires privés, dont un jurassien, et les laboratoires cantonaux neuchâtelois et bâlois. Ces prestataires seront à même de remplir les besoins à court terme, à des conditions similaires à celles trouvées avec la Société ABL Analytics. Des aménagements sont en cours afin de pouvoir effectuer toutes ces analyses de produits phytosanitaires ou résidus médicamenteux.

La situation est encore différente pour le glyphosate, dont l'analyse n'est possible que par quelques laboratoires particuliers.

Delémont, le 14 mars 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler